

**Règlement RV-2020-20-72 modifiant le Règlement
RV-2015-15-06 constituant le comité d'investissement
et de soutien aux entreprises de la Ville**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 6

L'article 6 du Règlement RV-2015-15-06 constituant le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le Directeur du développement économique et de la promotion est autorisé à signer tout document permettant de donner plein effet à la décision prise par le comité, y compris tout document lié à une condition à rencontrer pour la signature du contrat de prêt. ».

2. Modification de l'article 7

L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « des huit membres » par les mots « des dix membres »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion, sans droit de vote ;

7° l'adjointe au directeur de la Direction du développement économique et de la promotion, sans droit de vote. ».

3. Modification de l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « par le conseil de la Ville », des mots « , à l'exception des deux membres représentant la Direction du développement économique et de la promotion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Les membres » par les mots « Les membres votants ».

4. Modification de l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les membres » par les mots « Les membres votants ».

5. Modification de l'article 10

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin d'assurer une continuité dans l'expertise du comité, la durée du mandat des membres du comité est la suivante :

1° pour le membre du conseil de la Ville, la durée du mandat est fixée à deux ans et est renouvelable automatiquement ;

- 2° pour les membres représentants du milieu des affaires, la durée du mandat de deux de ces membres est de trois ans, renouvelable et la durée du mandat des deux autres membres est de quatre ans, renouvelable ;
- 3° pour les autres membres votants du comité, la durée du mandat est de quatre ans, renouvelable ;
- 4° pour les représentants de la Direction du développement économique et de la promotion, la durée du mandat est indéterminée. ».

6. Modification de l'article 14.3

L'article 14.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum des séances du comité est fixé à cinq membres, dont au moins 3 membres votants. » ;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le directeur de la Direction du développement économique et de la promotion peut inviter tout membre du personnel de sa direction à assister à toute séance du comité et celui-ci peut y prendre la parole. ».

Adopté le 9 novembre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 NOVEMBRE 2020